

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG9800681A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 97/73/CE de la Commission du 15 décembre 1997 incluant une substance active (imazalil) dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
Vu le décret no 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 9-IV ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret no 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques,
Arrête :

Art. 1er. - Conformément au point IV de l'article 9 du décret du 5 mai 1994 susvisé, la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques destinés à être mis sur le marché ou mis sur le marché est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Sans préjudice des dispositions du décret du 5 mai 1994 susvisé, l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives est délivrée si les exigences liées à chacune de ces substances mentionnées dans l'annexe du présent arrêté sont respectées.

Art. 3. - La révision des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives listées en annexe est effectuée dans les délais et selon les modalités prévus par cette même annexe pour chacune de ces substances actives.

Art. 4. - Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1998.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
M. Guillou

A N N E X E

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 105 du 06/05/1998 page 6884 à 6885*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 30 mars 1999 portant inscription de la substance active krésoxym méthyl et modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG9900693A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 99/1/CE de la Commission du 21 janvier 1999 incluant une substance active (krésoxym méthyl) dans l'annexe 1 de la directive 91/414/CE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 9-IV ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1998 modifié établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 modifié susvisé est complétée comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
krésoxym méthyl.	1. Identité : Dénomination selon la nomenclature de l'UICPA méthyl (E)-2-méthoxymino-2[2-(octoxyloxy-méthyl)phényl]acétate. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 910 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Les Etats membres accordent une attention particulière à la protection des nappes phréatiques exposées au risque. 2.4. Pour l'application des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport de synthèse sur le krésoxym méthyl, et notamment de ses appendices I et II, finalisé au sein du comité phytosanitaire permanent le 16 octobre 1998. 3. Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2009.	Pour les produits contenant uniquement la substance active krésoxym méthyl, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard le 31 juillet 1999. Toutefois, pour les produits contenant du krésoxym méthyl et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, la révision interviendra dans les délais fixés par la directive inscrivant la dernière de ces substances actives dans cette annexe.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1999.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU